Assurance de frais de réparation

Information client selon la LCA

Les informations clients suivantes donnent un aperçu global et succinct de l'identité de l'assureur et du contenu principal du contrat d'assurance (art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA). Les droits et obligations des parties contractantes résultent des conditions générales d'assurance (CGA), de la police/confirmation d'assurance ainsi que des lois en vigueur, notamment issues de la LCA.

Pour les preneurs d'assurance ayant leur résidence habituelle ou leur siège social dans la Principauté de Liechtenstein, les dispositions contraignantes du droit liechtensteinois s'appliquent. Pour les risques situés dans la Principauté du Liechtenstein et pour les demandeurs séjournant habituellement ou ayant leur administration centrale dans la Principauté du Liechtenstein, l'obligation d'informer de la loi liechtensteinoise sur le contrat d'assurance (Versicherungsvertragsgesetz [VersVG]) s'applique. Si la société a violé l'obligation d'information applicable au Liechtenstein, le demandeur n'est pas lié à la proposition et le preneur d'assurance peut résilier le contrat souscrit. Le droit de résiliation s'éteint au plus tard quatre semaines après réception de la police/confirmation d'assurance et d'une information sur le droit de résiliation.

Qui est l'assureur?

Allianz Suisse Société d'Assurances SA dont le siège se situe Richtiplatz 1, 8304 Wallisellen, ci-après dénommée la société. Il s'agit d'une société anonyme régie par le droit suisse. L'autorité de surveillance compétente est l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), Laupenstrasse 27, 3003 Berne.

Qui est l'intermédiaire?

Quality1 AG, Bannholzstrasse 12, 8608 Bubikon est active en tant qu'intermédiaire pour l'assurance de la société et fournit d'autres prestations pour l'assureur, notamment dans le domaine de la régulation des dommages; pour de plus amples informations, consultez le document «Informations de l'intermédiaire d'assurance lié d'Allianz Suisse Société d'Assurances SA selon l'art. 45 de la loi sur la surveillance des assurances (LSA)».

Quels risques sont assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les frais de réparation résultant de défauts techniques sont assurés pour les pièces automobiles du véhicule indiqué dans la police/confirmation d'assurance dans les proportions définies dans les CGA. Il s'agit d'une assurance dommages.

A qui s'applique la couverture d'assurance?

La couverture d'assurance s'applique pour le détenteur actuel du véhicule inscrit dans la police/confirmation d'assurance.

Quel est le montant de la prime?

Le montant de la prime dépend des différents risques assurés, de la couverture souhaitée et du véhicule à assurer.

Quelles autres obligations s'appliquent au détenteur actuel du véhicule?

- **Entretien du véhicule:** le détenteur du véhicule doit faire effectuer des travaux d'entretien définis dans les CGA.
- **Cas d'assurance:** l'évènement assuré doit être annoncé à la société immédiatement et avant le début des réparations pour le remboursement.
- **Constatation des faits:** sur demande de la société, le détenteur du véhicule doit fournir tout renseignement sur les faits dont il a connaissance permettant d'établir les circonstances dans lesquelles le sinistre est survenu ou d'en constater les conséquences.

Quand débute la couverture d'assurance?

L'assurance débute le jour mentionné comme le début de l'assurance dans la police/confirmation d'assurance.

Quand et comment le contrat peut-il être révoqué?

Le preneur d'assurance peut révoquer sa demande de conclusion de contrat ou sa déclaration d'acceptation de ce dernier par écrit ou sous toute autre forme reposant sur une preuve écrite. Le délai de résiliation est de 14 jours et prend effet dès que le preneur d'assurance a demandé ou accepté le contrat. Le délai est réputé respecté si le preneur d'assurance notifie sa révocation à la société ou dépose sa résiliation à la Poste le dernier jour du délai de résiliation. Le droit de résiliation est exclu dans le cas d'engagements de couverture provisoires et d'accords d'une durée inférieure à un mois.

Quelle est la durée de validité de la couverture d'assurance?

L'assurance couvre les prétentions découlant des dommages survenus pendant la durée mentionnée sur la police/confirmation d'assurance.

Quand se termine la couverture d'assurance?

L'assurance se termine de plein droit à la fin de la période fixée (en mois et/ou en kilomètres).

Où est-il possible de déposer une plainte?

Les plaintes peuvent être déposées auprès de la gestion des plaintes sur www.quality1.ch.

Il est également possible de déposer plainte auprès de l'organisme indépendant suivant:

Fondation Ombudsman de l'Assurance Privée et de la SUVA, case postale, 8024 Zurich.

Que fait la société avec les données du preneur d'assurance?

La société traite les données personnelles du preneur d'assurance et des personnes assurées conformément aux exigences légales aux fins suivantes:

- dans le cadre de la conclusion et de l'exécution du contrat (conseil et suivi, évaluation des risques, par exemple);
- afin de préserver ses intérêts légitimes ou ceux de tiers (à des fins marketing, par exemple);
- sur la base du consentement du preneur d'assurance et des personnes assurées (lors du traitement de données personnelles particulièrement sensibles); ou
- en vertu d'obligations légales (loi sur le blanchiment d'argent ou loi sur la surveillance des assurances).

La société ne transmet pas les données personnelles du preneur d'assurance et des personnes assurées à des tiers non autorisés. Les collaborateurs de la société n'ont accès qu'aux données dont ils ont besoin pour remplir leurs obligations contractuelles et légales. Afin de fournir les services, la société dépend, le cas échéant, du transfert des données du preneurs d'assurance au sein et à l'extérieur du groupe.

Il s'agit, selon le cas, de sociétés du groupe Allianz, des assureurs précédents, de réassureurs et de partenaires de coopération. Par ailleurs, la société doit transmettre les données personnelles du preneur d'assurance et des personnes assurées aux organismes publics (autorités, assureurs sociaux, tribunaux) dans la mesure où elle y est légalement tenue.

La société traite et conserve les données personnelles du preneur d'assurance et des personnes assurées aussi longtemps qu'elle y est obligée en vertu des dispositions légales ou contractuelles.

Le preneur d'assurance et les personnes assurées ont le droit à l'information, à la rectification, à l'opposition, à la restriction et à la suppression de leurs données personnelles. Des informations complémentaires sont disponibles dans la déclaration de protection des données d'Allianz Suisse (www.allianz.ch/privacy).

Cette énumération contient uniquement les informations les plus fréquentes. D'autres indications résultent des CGA et de la LCA.

Version 01.2022

© by Quality1 AG

Conditions générales d'assurance (CGA) de la Garantie Q5+

1. Généralités

Ces présentes Conditions générales d'assurance (ci-après les "CGA") définissent et règlent les modalités de l'assurance de frais de réparation (ci-après la "garantie").

a) Allianz Suisse Société d'Assurances SA, Richtiplatz 1, 8304 Wallisellen est l'assureur et preneur du risque (ci-après l'"assureur"). Quality1 AG, Bannholzstrasse 12, 8608 Bubikon (ci-après "Q1") est active en tant qu'intermédiaire pour l'assurance de l'assureur et fournit d'autres prestations pour ce dernier, notamment dans le domaine de la régulation des dommages; pour de plus amples informations, consultez le document "Informations sur l'intermédiaire selon la loi sur la surveillance des assurances (LSA)" sur le site web de Q1.

b) Le preneur d'assurance est le détenteur respectif du véhicule assuré (ci-après "détenteur").

c) La documentation destinée au détenteur se compose des CGA et de la police.

2. Objet de la garantie

a) Sont assurées les pièces du véhicule indiqué dans la police, dans les proportions définies par les présentes CGA.

b) Une prise en charge est accordée lorsqu'une pièce assurée au sens de l'art. 5. ci-dessus perd sa fonctionnalité et doit être réparée ou échangée de ce fait, à condition que le dommage ait été annoncé selon les formes prévues (cf. art. 7. ci-dessous) pendant la durée de la garantie (cf. art. 4. ci-dessus). Les dispositions selon l'art. 6. demeurent réservées.

c) Une pièce non mécanique (p. ex. pièce de carrosserie, phares, phares arrière, vitre de clignotant) ne perd pas sa fonctionnalité du seul fait qu'elle perd son étanchéité, p. ex. en cas d'infiltration d'eau, ou parce qu'elle émet des bruits de grincement ou de sifflement.

d) Est déterminante pour l'évaluation du dommage la fonction de la pièce défectueuse, indépendamment de sa désignation/dénomination.

3. Conditions de garantie

Dans le but de maintenir la prestation complète prévue par la garantie, les travaux d'entretien énumérés ci-après doivent être effectués:

a) Le niveau des liquides du véhicule assuré (p. ex. niveau d'huile.) doit être vérifié régulièrement.

b) Le détenteur est tenu de faire effectuer auprès du garage autorisé de son choix (cf. art. 7.4.) l'ensemble des services, des maintenances et des inspections prévus par les prescriptions du constructeur du véhicule (un dépassement de 90 jours ou de 3'000 km au maximum est toléré). De plus, une confirmation doit être disponible.

c) En cas de sinistre sur une pièce du véhicule qui est soumise à maintenance conformément aux prescriptions du constructeur, le détenteur est tenu d'apporter la preuve que le sinistre en question n'a pas été causé par un défaut de maintenance ou par une maintenance effectuée de manière non conforme aux prescriptions du constructeur.

4. Durée de la garantie

La durée de la garantie figure dans la police.

5. Étendue de la couverture – Q^{5+} Garantie

Sont assurées toutes les pièces ou groupe de pièces, à dans la mesure où ils font partie des accessoires d'origine ou de série, à l'exception de ceux qui sont qualifiés de non assurés conformément à l'art. 5.1.

5.1. Pièces non assurées

a) Composantes multimédias/Infotainment*:
Seuls la radio, le lecteur/changeur de CD et le système de navigation sont considérés comme des pièces assurées. Les autres composants multimédias/infotainment, tels que haut-parleurs, antennes, lecteurs DVD, moniteurs, etc. sont considérés comme des pièces non assurées.

b) Système téléphonique
Système téléphonique complet avec fonctions Bluetooth, l'équipement mains libres et téléphones portables.

c) Aménagement intérieur
Seuls les composants électriques des sièges, tels que les moteurs électrique de réglage et le chauffage des sièges, sont considérés comme des pièces assurées. Toutes les autres parties de l'aménagement intérieur, telles que les capitonnages, les tapis, les tableaux de bord, l'intérieur, les garnitures intérieures, les pare-soleil, les stores, les garnitures de toit, y compris le ciel étoilé etc., ne sont pas assurés.

d) Systèmes d'aide à la conduite
Seuls le régulateur de vitesse, le système de contrôle de pression des pneus et l'affichage tête haute sont assurés. Tous les autres systèmes d'aide à la conduite (p. ex. régulateur de vitesse adaptatif (ACC)), y compris tous les composants connexes, ne sont pas assurés.

e) Caméras
Les caméras de recul sont considérées comme des pièces assurées. Toutes les autres caméras telles que les systèmes de vision panoramique et d'aide à la vision nocturne, y compris tous les composants qui leur sont associés, ne sont pas assurées.

f) Toit décapotable/toit rigide*
Seuls les éléments électriques et hydrauliques sont considérés comme pièces assurées.

g) Embrayages mécaniques, hydrauliques et hybrides
Tous les types d'embrayages automatiques ou semi-automatiques (p. ex. DSG, PDK), sont considérés comme des pièces assurées. Dans le cas d'embrayages, y compris d'embrayages multidisques, actionnés par le pied (embrayages mécaniques, hydrauliques et hybrides), la butée d'embrayage, la plaque de pression et le disque d'embrayage sont considérés comme non assurés.

h) Volant/doubles volants amortisseurs
Seules les parties intérieures des doubles volants amortisseurs (ressorts souples, ressorts durs, train épicycloïdale) sont considérées comme des pièces assurées.

i) Éclairage
Boîtier de phare avec vitres, réflecteurs et lentilles, boîtier de feu arrière avec vitres, vitre de clignotant, ampoules conventionnelles, systèmes d'assistance pour feux de route complets.

j) Pièces d'usure
Sont considérées comme des pièces d'usure p. ex. les freins (disques, tambours, joues et garnitures), filtres et cartouches de filtrage de tout type, courroies de transmission et de ventilateur, balais d'essuie-glace, batteries de tout type, bougies d'allumage et bougies de préchauffage, pneus.

k) Train roulant
Amortisseurs, jambes de suspension, y compris butée d'amortisseur, soufflets.

l) Système d'échappement
Le catalyseur, le collecteur, la sonde lambda et sonde NOX, la valve AGR et EGR et le refroidisseur de gaz d'échappement sont considérés comme des pièces assurées. Les autres composants du dispositif d'échappement (p. ex. les filtres à particules et leur valve de régénération et de dosage, collecteur, bouclier thermique, silencieux et tuyaux d'échappement) sont considérés comme des pièces non assurées..

m) Autre pièces
Installations solaires, systèmes photovoltaïques, panneaux isolants, clés, jantes, verre et substances remplaçant le verre, petit matériel et matériel de nettoyage.

5.2. Étendue de couverture supplémentaire

Les tuyaux, les conduites, les bougies d'allumage et les bougies de préchauffage, de même que les travaux de réglage (p. ex. de la géométrie de direction), ainsi que les mises à jour de logiciel, ne sont pris en charge que s'ils sont liés à un dommage subi par une pièce assurée.

5.3. Frais des travaux de diagnostic

a) Est considéré comme temps de diagnostic la période effectivement nécessaire pour effectuer le diagnostic (le démontage de pièces fait déjà partie du travail de réparation). Lorsque, pour effectuer un diagnostic précis, il est nécessaire de démonter des pièces (culasse, boîte de vitesses, moteur, tableau de bord p. ex.) ou de procéder à des travaux nécessitant beaucoup de temps (travaux de recherche et de mesure p. ex.), le sinistre doit être déclaré avant le diagnostic. Dans ce cas, le montant du sinistre peut être estimé.

b) Les frais relatifs aux travaux de diagnostic sont pris en charge dans une mesure raisonnable, mais pour une durée maximale d'une heure. Si le temps de diagnostic effectif est supérieur à une heure, une période supérieure à une heure pourra également être prise en charge, en accord avec le service des sinistres et après présentation des justificatifs et des preuves correspondants.

c) Le service des sinistres décide si le temps de diagnostic est pris en charge et, si oui, dans quelle étendue.

5.4. Pièces à utilisation multiple

Si une pièce est utilisée par plusieurs systèmes, elle n'est assurée en cas de sinistre que si le défaut ne permet plus de garantir la fonctionnalité d'un élément indiqué comme assuré à l'art. 5. (p. ex. unité multimédia utilisée pour le système de navigation et pour l'équipement mains libres).

6. Exclusions

6.1. Perte de la couverture de la garantie

Aucune obligation de prestation n'existe:

a) lorsque des améliorations des performances de tous type ont été effectuées sur le véhicule assuré (p. ex. chiptuning), indépendamment du fait de savoir si le fabricant autorise ou non de telles améliorations de performance;

b) en cas d'augmentation de la limite de vitesse maximale du véhicule assuré;

c) en cas de manipulation du compteur kilométrique du véhicule assuré;

d) lorsque le poids total du véhicule assuré est supérieur à 3'500 kg;

e) lorsque le véhicule assuré est utilisé comme véhicule de dépannage;

f) lorsque le véhicule assuré a été utilisé, durant la période de garantie, totalement ou partiellement, à des fins de transport de personnes (p. ex. taxi, bus scolaire, véhicule associatif, navette, etc.), indépendamment du fait de savoir si cette activité a été exercée à titre professionnel ou non;

g) lorsque le véhicule assuré a été loué, durant la période de garantie, totalement ou partiellement, à titre professionnel à un cercle de personnes changeant (sauf camping-car);

h) lorsque le véhicule assuré a été utilisé, durant la période de garantie, totalement ou partiellement, à titre professionnel comme véhicule d'auto-école;

i) lorsque le véhicule assuré a été utilisé, durant la période de garantie, totalement ou partiellement comme véhicule de protection et de sauvetage (p. ex. véhicule de police, ambulance, etc.);

j) lorsque le détenteur a transféré son domicile à l'étranger et/ou utilise des plaques d'immatriculation étrangères pour le véhicule assuré (sauf Principauté de Liechtenstein);

k) en cas d'indication de fausses informations dans la demande.

6.2. Dommages/frais supplémentaires exclus

L'obligation de prestation est exclue pour les dommages et/ou les frais supplémentaires, indépendamment d'éventuelles causes concomitantes:

a) en cas de non-respect des obligations prévues à l'art. 3. ci-dessus;

b) lorsque les dommages et/ou les frais supplémentaires ont été causés par l'ajout de pièces qui ne sont pas d'origine ainsi que de pièces externes ou d'accessoires non prévus par le fabricant;

c) à tout type de superstructures d'origine ou externes (p. ex. camping-car, ponts de chargement, dispositifs de levage, dispositifs d'attelage de remorque);

d) fuites, infiltrations d'eau et bruits de tout type (p. ex. bruits de grincement et de sifflement) sur des parties non mécaniques (p. ex. éléments de carrosserie, phares, phares arrière, vitre de clignotant);

e) pour les défauts de peinture, les freins de portière, les charnières de tout type, le châssis, la carrosserie et les joints de carrosserie (p. ex. joints de porte);

f) occasionnés par de la corrosion de tout type;

g) imputables à l'usure normale;

h) à la courroie crantée et aux galets tendeurs et de détournement, y compris les dommages consécutifs au non-respect des intervalles de changement;

i) pour produits chimiques de tout type, consommables et additifs, liquides de refroidissement et antigel, gaz, liquides hydrauliques, liquides de refroidissement, huiles, graisses et autres lubrifiants;

j) lorsqu'il est prouvé que les dommages et/ou les frais supplémentaires sont survenus avant le début de la garantie;

k) aux dommages consécutifs à des pièces non assurées, y compris les frais de dégagement, les travaux de démontage et d'assemblage, etc.; ce qui précède s'applique même lorsque les dommages consécutifs ont un lien avec des pièces qui sont déclarées comme assurées;

l) pour les dommages consécutifs à des pièces non assurées

m) aux dommages consécutifs occasionnés pendant la réparation/l'échange de pièces (p. ex. vis cassées);

n) occasionnés par un accident (effets externes soudains ou violents);

o) qui sont la conséquence d'un vol, d'un brigandage, d'un vol d'usage ou d'un abus de confiance;

p) occasionnés par un incendie, la foudre, une explosion, un court-circuit, un glissement de terrain, un éboulement, une chute de pierres, une avalanche, un glissement de neige, la pression de la neige, une tempête, la grêle, une crue, une inondation ou l'effet du gel;

CGA_édition_20.09.2019

© by Quality1 AG

q) survenus en raison d'une réquisition militaire ou ordonnée par les autorités, à la suite d'événements de guerre, de violations de la neutralité, terrorisme, révolution, actes de rébellion, soulèvement ainsi qu'à la suite de l'effet de rayons ionisants et des mesures prises contre de tels événements;
r) occasionnés par la participation à des courses sur circuit telles que courses, rallyes dans le cadre de compétitions générales ou similaires, ainsi qu'à des entraînements et des courses touristiques;
s) occasionnés par un traitement inapproprié, par l'utilisation de carburants non adaptés, par le non-respect des valeurs autorisées fixées par le fabricant (p. ex. charges d'essieu ou de remorquage), par manque (ou excès) d'huile ou de liquide de refroidissement;
t) occasionnés par des montages ou des diagnostics erronés;
u) occasionnés par des erreurs de manipulation du personnel d'atelier/du détenteur (p. ex. court-circuit);
v) imputables au fait que le conducteur n'a pas respecté les instruments indicateurs du véhicule (indicateur de température, indicateur du niveau d'huile, indicateur de charge et témoins de contrôle de tout type);
w) occasionnés par une préparation insuffisante du véhicule (p. ex. la non-exécution ou l'exécution erronée d'une réparation);
x) qui sont reconnus du fabricant ou du fournisseur comme dommages ou erreurs de série ou sont imputables à la non-exécution d'actions de rappel.

6.3. Prestations/frais exclus

Les frais et les prestations suivants ne sont pas couverts:

a) relatifs aux travaux d'entretien (p. ex. services/maintenances/inspections du véhicule, climatisation et accessoires, test antipollution et travaux de réglage sur le démarrage et l'injection);
b) géométrie de direction et équilibrage des roues,
c) relatifs aux expertises qui ne sont pas ordonnées par l'assureur ou par Q1;
d) qui entrent dans le champ d'application d'une assurance de mobilité tels que frais de remorquage et de récupération;
e) pour le véhicule de remplacement;
f) pour lesquels des tiers, comme le fabricant, des vendeurs ou des entrepreneurs, doivent intervenir, p. ex. en raison d'une garantie du constructeur, du concessionnaire ou relative aux pièces de rechange, d'une assurance casco ou de responsabilité civile, d'une obligation de garantie, etc.

7. Procédure en cas de sinistre

7.1. Éclaircissements préalables

Veuillez vérifier les points suivants avant d'invoquer les prestations de garantie:

- La garantie était-elle déjà ou encore valable lors de la survenance du dommage?
- Le dommage est-il compris dans l'étendue de couverture?
- Le montant du dommage est-il supérieur à la franchise?
- Tous les travaux de maintenance ont-ils été effectués intégralement conformément aux prescriptions du constructeur?
- Les obligations prévues aux art. 7.2., 7.3. et 7.4. ont-elles été respectées?

7.2. Principes généraux

a) Le sinistre doit être déclaré avant le début des travaux de réparation. Les travaux de diagnostic peuvent être effectués en tenant compte de l'art. 5.3. ci-dessus.
b) La réparation doit être effectuée par un garage autorisé (cf. art. 7.4.).
c) Le sinistre doit être déclaré par écrit, immédiatement après sa survenance et avant le début des travaux de réparation par le réparateur, auprès du service des sinistres au moyen d'une déclaration de sinistre en ligne (www.carplus.ch/www.quality1.ch) ou via l'application.
d) Lorsque la déclaration de sinistre est complète et le cas de sinistre couvert conformément aux présentes CGA, une autorisation est attribué.
e) L'obligation de prestation prend fin en cas de retard de déclaration et en cas de réparation commencée/effectuée par le réparateur sans avoir reçu une autorisation.

7.3. Sinistre à l'étranger (hors Suisse/Principauté de Liechtenstein)

a) Une réparation à l'étranger n'est autorisée que dans les cas d'urgence.
b) L'assureur ou Q1 n'effectue aucun paiement à l'étranger. C'est pourquoi nous vous prions d'envoyer la facture de réparation à Q1 après votre retour en Suisse. Les frais indiqués sont remboursés en francs suisses dans le cadre des présentes CGA. Pour la conversion en francs suisses, le taux de change valable à la date de l'émission de la facture (date de la facture) est applicable.
c) Remarque: seule la TVA suisse est remboursée (lors de son retour en Suisse, le détenteur reçoit la TVA étrangère à la frontière de la part des autorités douanières suisses).

7.4. Définition de garage autorisé

Sont considérés comme garages autorisés les entreprises qui ont conclu un contrat valable avec Q1 ou qui sont inscrites au registre du commerce (avec la réparation de véhicules dans leur but social).

8. Prestations de garantie/prise en charge des frais de réparation

8.1. Conditions

Les frais nécessaires et effectivement encourus pour la réparation, y compris l'ensemble des pièces de rechange nécessaires, sont pris en charge dans le respect des dispositions ci-après:

a) La décision concernant l'échange, le remplacement ou la réparation de pièces défectueuses ainsi que le paiement d'un dommage économique total (cf. art. 8.4.) incombe au service des sinistres.
b) Les prestations de garantie sont limitées aux frais de la pièce de rechange, ainsi qu'aux frais de démontage et d'assemblage.
c) Les frais de main d'œuvre sont pris en charge à 100%. Sont déterminants les temps de référence du fabricant.
d) Les frais de matériel sont pris en charge à 100%. Sont déterminants les prix recommandés des pièces de rechange du fabricant.
e) Il n'y a pas de franchise.
f) Pour chaque pièce couverte, les frais de réparation sont pris en charge une seule fois pendant une période de 12 mois. Sont déterminantes les données figurant dans les déclarations de sinistre.

8.2. Limite de remboursement

Les points mis en évidence sous le point 5.1. (*) ont une limite de dégâts pour chaque point de max. CHF 3'000.- inclus TVA par police. Chaque dépassement de cette limite est entièrement à charge du détenteur.

8.3. Participations du détenteur

La participation du détenteur se compose de la participation aux frais de matériel (cf. art. 8.1. let. d) et de la franchise (cf. art. 8.1. let. e).

8.4. Évaluation du véhicule/valeur résiduelle (dommage économique total)

a) Si le montant du dommage (sans déduction des éventuelles participations au sens de l'art. 8.3. ci-dessus) est supérieur à la valeur résiduelle du véhicule, il s'agit d'un dommage économique total. Sont considérés comme montant du dommage les frais de réparation totaux (en cas de pluralité de sinistres survenant en même temps, les montants des dommages sont cumulés).
b) Une expertise sera établie afin de calculer le montant des frais de réparation. L'expertise peut être réalisée par le service des sinistres lui-même ou par un expert automobile désigné par le service des sinistres (les frais y relatifs sont à la charge du service des sinistres).
c) L'indemnité maximale est calculée suivant les conditions fixées à l'art. 8., mais ne peut toutefois dépasser la valeur résiduelle du véhicule moins la valeur du véhicule non réparé (unique exception: art 8.2.). La valeur résiduelle est également calculée par le service des sinistres lui-même ou par un expert automobile désigné par le service des sinistres conformément aux règles d'évaluation usuelles de la branche (ASEAI).
d) Le service des sinistres décide s'il s'agit d'un dommage économique total.

9. Utilisation des données à caractère personnel

a) Les données à caractère personnel sont traitées pour vérifier la demande et exécuter le contrat, notamment pour la gestion des stocks et le traitement des sinistres ainsi qu'à des fins de marketing. Les dispositions détaillées résultent des informations relatives à la protection des données figurant sur le site web de l'assureur et de Q1.
b) L'assureur et Q1 sont autorisés à traiter les informations fournies par le détenteur et par l'ensemble des autres partenaires contractuels dans le cadre de cette garantie et à les utiliser notamment à des fins de marketing (p. ex. offres de upgrade et de prolongation). Par la présente, vous consentez à ce que ces informations puissent être communiquées à des tiers à des fins internes et de marketing.

10. Dispositions générales

a) Sont par ailleurs applicables les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). Les dispositions impératives du droit liechtensteinois s'appliquent aux preneurs d'assurance ayant leur résidence habituelle ou leur administration centrale dans la Principauté de Liechtenstein.
b) La garantie est valable en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein, dans les États d'Europe figurant sur la Carte internationale d'assurance automobile (carte verte), ainsi que dans tous les États riverains de la Méditerranée et sur les îles méditerranéennes. En cas de transport sur mer, la couverture de garantie n'est pas interrompue lorsque le lieu de départ et le lieu de destination se situent dans les limites de son champ d'application territorial.
c) La garantie est liée au véhicule et n'est pas transmissible à un autre véhicule. Si le véhicule est transféré à un nouveau détenteur, les droits et les obligations passent au nouveau détenteur.
d) Tous les droits issus d'un sinistre prennent fin à l'expiration de la garantie.
e) L'évaluation des sinistres a lieu à l'aide des définitions et des listes conformément au livre technique "Fachkunde Kraftfahrzeugtechnik" (Compétences en matière de technique automobile), publié par les éditions Europa-Lehrmittel.

11. For

En cas de litige, le détenteur peut ouvrir action soit au for du siège de l'assureur, soit à celui de son siège ou de son domicile suisse. Si le détenteur habite au Liechtenstein, le for pour tout litige est à Vaduz.

CGA_édition_20.09.2019

© by Quality1 AG